REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 68, présentée par Don Francisco Grocce

30 September 1901

VOLUME XV pp. 448-449

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

la veuve et aux enfants légitimes de Don Carlos Yon, nés de son mariage (la preuve de la personnalité juridique de ladite veuve et de la légitimité des enfants ayant été préalablement fournie par une déclaration de la Légation Royale d'Italie qui les défend, et à la satisfaction du Gouvernement du Pérou), la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200) argent, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 68, PRÉSENTÉE PAR DON FRANCISCO GROCCE

Préjudice corporel — Acte accompli par des soldats ne se trouvant sous les ordres d'aucun chef — Réparation.

Corporal damage caused by soldiers not acting under command of Chief— Reparation.

Don Francisco Grocce, originaire de Rome, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux mille cinq cents soles pour argent monnayé, bijoux et autres choses qu'il allègue lui avoir été dérobés dans sa maison, sise rue de Conchucos del Cercado, en cette capitale, le 17 mars 1895, par des soldats du Général Cáceres, qui blessèrent son épouse, Doña Griselda Laso; ainsi que pour un cheval et une jument avec son poulain qu'il déclare lui avoir été soustraits par d'autres forces belligérantes.

Vu le dossier et la copie jointe des dépositions reçues dans l'information; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'il n'y a pas contradiction entre le témoignage des Lieutenants-Colonels Bermudez et Arguedas, relatif à trois têtes de bétail enlevées au réclamant et l'exposé fait par celui-ci dans sa réclamation qui déclare qu'on lui a enlevé un cheval et une jument avec son poulain.

2. Que si on ne peut prendre en considération la déclaration du Lieutenant Cornejo, en ce qui concerne la valeur des effets qui auraient été soustraits au réclamant, à raison des observations présentées par l'Avocat

du Gouvernement dans la dernière partie de la duplique, touchant la conduite ou l'inaction dudit Lieutenant, il existe cependant dans le fait affirmé par sa propre déclaration un indice suffisant pour qu'on puisse considérer comme certain que des dommages ont été commis dans la maison de Crocce; que ceci est corroboré par les certificats médicaux de M. le Docteur Galindo et du médecin de l'hôpital Sainte-Anne, le Docteur Gomez Sanchez, lesquels certificats, et spécialement le premier, établissent l'existence de contusions, dont quelques-unes de grande étendue, et d'un enfoncement des côtes du côté gauche, portés à l'épouse du réclamant; et que, même en admettant que les soldats qui ont commis de pareils actes ne se trouvaient actuellement sous les ordres d'aucun officier, on ne saurait laisser impuni un fait qui mérite un châtiment.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Francisco Crocce la somme de quatre cent soixante-dix soles (S. 470), pour sa réclamation, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 71, PRÉSENTÉE PAR DONA CAROLINA SORIA GALVARRO, VEUVE DE DON JOSÉ CRESCERI

Nationalité de la femme mariée — Conservation de la nationalité de l'époux après la mort de celui-ci — Conflit de nationalités — Droit applicable — Décès provoqué par une rébellion entre les forces belligérantes — Responsabilité de l'Etat — Action ou omission de la part des chefs de la force militaire du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Nationality of married women—Retention of nationality of husband after his death—Conflict of laws concerning nationality—Law to be applied—Death caused by belligerent forces—State responsibility—Action or omission on the part of Chiefs of military forces of government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Doña Carolina Soria Galvarro, d'origine bolivienne, mariée avec Don José Cresceri, originaire de Margno, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, délègue son action, par pouvoir spécial dûment légalisé